



LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la Ville de La Mure,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 1990 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Isère.

Vu le code de la Santé Publique et en particulier les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1313-1, L 1421-4 et L 1422-1,

Vu le Règlement Sanitaire du département de L'Isère et en particulier les articles 101 et suivants,

Considérant les aspirations de la population muroise à vivre dans une ville leur assurant calme et tranquillité.

Considérant les bruits anormaux excessifs et abusifs portent atteinte à la tranquillité et à la santé publique

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la santé publique, la tranquillité et le bon ordre

ARRETE

Article 1° :

Le présente arrêté abroge et se substitue aux dispositions de l'arrêté municipal du 01 juin 2005

Article 2° :

Afin de protéger la tranquillité publique et la santé publique, tout bruit particulièrement gênant est interdit de jour comme de nuit.

Article 3° :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants, quelle qu'en soit la provenance, tels que ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonores,
- Les alarmes non conformes aux normes,
- Tous travaux bruyants professionnels ou particuliers, notamment toutes réparations ou réglages de moteurs, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois la réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule sera tolérée,
- L'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévisions, de magnétophones, d'électrophones et de tous appareils analogues ?
- Les tirs de pétards, artifices et autres engins, objets et dispositifs bruyants de nature similaires ?
- Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- Les divers jeux d'enfants pouvant être bruyants, tels que les jeux de ballon, jeux de balles, jeux de boules, skate board, patins à roulettes et des rollers,
- L'utilisation d'engins motorisés de type moto, scooter, mobylette, ne répondant pas aux normes. La sonorisation intérieure des magasins et des galeries marchandes est tolérée sous réserve qu'elle ne provoque pas de gêne extérieure.

Dérogations

Article 4° :

Une dérogation de principe est accordée pour les manifestations et activités à caractéristiques nationales telles que le nouvel an, le 14 juillet, la fête de la musique, etc....

Des dérogations peuvent être accordées aux dispositions ci-dessus. Ces dérogations fixent, pour chaque manifestation, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité et la santé publique, notamment les jours, horaires et seuils à ne pas dépasser. Les demandes de dérogations devront être déposées en mairie au service de la Police Municipale, un mois au minimum avant la date de la manifestation.

Alarmes sonores

Article 5° :

Seuls sont autorisés les dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique ayant reçu l'agrément du Ministère de l'Intérieur ou étant conformes à la norme NFA 2P, dont la durée d'émission du signal sonore est égale ou inférieure à trois minutes. Les détenteurs d'alarmes sonores devront en outre tenir à disposition des fonctionnaires chargés de lutter contre la pollution sonore, les agréments ou certificats d'homologations de(s) appareil(s) délivrés par les services publics.

Article 5° :

Toute personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou gérant d'un établissement, utilisant pour son compte un tel système d'alarme sonore est tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture de L'Isère.

Ces déclarations sont nominatives et spécifiques pour chaque local et ne peuvent faire l'objet d'un transfert systématique en cas de changement de propriétaire, locataire ou gérant.

Travaux et chantiers

Article 7° :

Sauf urgence caractérisée, les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que les chantiers sont interdits entre :

- 19h00 et 7h30 les jours ouvrables,
- Les dimanches,
- Les jours fériés.

Pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et de dispositions particulières :

- Les travaux bruyants ne pouvant pas être effectués le jour,
- Les travaux effectués dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité de lieux de soins, d'établissements d'enseignement et de recherches, de crèches, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires. Les engins de chantiers doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas la réglementation inopérante

Activités professionnelles

Article 8° :

Les exploitations ne doivent provoquer aucune gêne au voisinage. Les équipements devront être installés, aménagés et utilisés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

Conformément aux dispositions du décret N°95-408 du 18 avril 1995, dans ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles susceptibles de produire un niveau sonore gênant, dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pourront faire l'objet d'une étude acoustique. Cette étude, qui portera sur les bâtiments et permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres pour y remédier sera à la charge de l'exploitant.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans un domaine privé, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux, sauf cas d'intervention urgente et après avoir reçu l'accord du service de la Police Municipale.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise ne peuvent arrêter les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage. Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu de stationnement. Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Propriétés privées

Article 9° :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les mesures et les précautions nécessaires pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, de jour comme de nuit, par leurs comportements, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent et les travaux qu'ils effectuent. A cet effet, ils devront :

- Régler le volume sonore de leurs appareils producteur de son (radio, télévision) et toute émission acoustique de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et les locaux voisins, ainsi que dans les jardins et parcs,
- Veiller à ce que les bruits de pas, de chute d'objets, de déplacement de mobilier sur les planchés, dallages, marbres.... ne puissent être perçus par les voisins, soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur le sol,
- Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage

Article 10° :

Les travaux de bricolages, de jardinage ou d'entretien réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques sont interdits le dimanche et en dehors des créneaux horaires suivants :

- Jours ouvrables : 08 h 30 / 12 h 00 – 14 h 00 / 19 h 30,
- Samedis : 9 h 00 / 12 h 00 – 15 h 00 / 19 h 00,
- Dimanches et jours fériés : 10 h 00 / 12 h 00.

Animaux domestiques

Article 11° :

Les propriétaires d'animaux domestiques et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, de jour comme de nuit. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, sans que le responsable ne puisse, à tout moment, faire cesser les aboiements.

Activités sportives et établissements de loisir

Article 12° :

Les propriétaires, responsables, directeurs ou gérants d'établissements tels que les cafés, bars, restaurants, cabarets, salles de spectacles, discothèques ou tous autres établissements pour lesquels l'exploitation prévoit la possibilité d'émettre des bruits à des niveaux acoustiques supérieur à 85 dB(A), doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant des ces locaux et ceux résultant de l'activité ne soient, à aucun moment, une cause de gêne pour le voisinage, de jour comme de nuit. De plus une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement devra être apposée à un endroit visible de tous.

Si les circonstances le demandent, un certificat d'isolement acoustique établi par un acousticien qualifié pourra être exigé par l'autorité municipale. L'autorisation d'ouverture devra être assortie de conditions de niveau acoustique maxima à respecter, et au besoin de mesures à prendre ou de travaux à exécuter en vue de l'insonorisation de l'établissement. Conformément aux dispositions du décret N°95-408 du 18 avril 1995, des relevés acoustiques, à la charge de l'exploitant, portant sur les bâtiments et permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres pour y remédier pourront être réalisés à la demande de la mairie. L'implantation de ces installations doit être compatible avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

Dispositions générales

Article 13° :

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à M. le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale. L'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à un simple avertissement ou des sanctions pénales.

Article 14° :

Le Maire de la commune de La Mure, les Adjoint, la Communauté de Brigade de Gendarmerie de La Mure, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions habituelles et n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire. L'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de L'Isère.

Article 15° :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté.

La Mure, le 12 mai 2011

Le Maire,
Fabrice MARCHIOL
Conseiller régional

